

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2025TALJAF/002683 du 15 juillet 2025

Numéro de rôle TAL-2025-02128

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 15 juillet 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 3 mars 2025,

comparant par Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, représentant les intérêts de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

F a i t s :

Par requête déposée le 3 mars 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, requête dans laquelle la partie demanderesse constitua avocat en la personne de Maître Suzy GOMES MATOS, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil.

Les parties furent convoquées à comparaître devant le juge aux affaires familiales en date du 5 mai 2025 à 15.30 heures.

Par jugement n° 2025TALJAF/001919 du 5 juin 2025, le juge aux affaires familiales :

- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 3 mars 2025,*
- a dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,*
- a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,*
- a ordonné que le dispositif du jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,*
- a dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,*
- a dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de l'indivision existant entre parties,*
- a commis à ces fins Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette,*
- a dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,*
- a désigné Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à L-2628 Luxembourg, 9, rue des Trévires, avocat de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), avec la mission de l'entendre, de l'assister et, le cas échéant, de le représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale, accessoire à la procédure de divorce pendante entre ses parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.),*
- a dit que dans l'exercice de sa mission, Maître Sonia DIAS VIDEIRA, préqualifiée, pourra s'entretenir avec toute personne qui lui semble utile d'entendre sur la situation du mineur et de s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée,*
- a dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition de l'enfant commun mineur et sur ce que son intérêt requiert lors de la continuation des débats,*
- a fixé la continuation des débats au jeudi 3 juillet 2025 à 09.00 heures,*
- a réservé le surplus et les frais et dépens.*

Par ordonnance n° 2025TALJAF/001920 du 5 juin 2025, le juge aux affaires familiales a :

- *autorisé PERSONNE1.) à résider durant l'instance en divorce séparée de son époux PERSONNE2.) à l'adresse L-ADRESSE2.) avec interdiction à ce dernier de venir l'y troubler,*
- *constaté que la continuation des débats est fixée à l'audience du jeudi 3 juillet 2025 à 09.00 heures,*
- *ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance,*
- *réservé les frais et dépens.*

A l'audience du 3 juillet 2025, l'affaire parut utilement.

Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), fut entendue en son rapport oral.

PERSONNE1.), assistée de Maître Suzy GOMES MATOS, avocat constitué, développa ses moyens et prétentions.

PERSONNE2.), assisté de Maître Alex PENNING, avocat constitué, développa ses moyens et prétentions.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Moyens et prétentions des parties

Maître Sonia DIAS VIDEIRA expose avoir rencontré l'enfant PERSONNE3.), qui fréquente le cycle 3.1. de l'école fondamentale à ADRESSE4.). PERSONNE3.) serait plus proche et se sentirait beaucoup plus à l'aise avec sa mère qu'avec son père. Avant la séparation de ses parents, il aurait fait beaucoup plus d'activités avec sa mère qu'avec son père. Néanmoins, depuis la séparation de ses parents, il aurait entrepris aussi des activités avec son père. Il aurait également déjà rendu visite à son père dans le nouveau logement de ce dernier. Quant à sa résidence, PERSONNE3.) aurait clairement exprimé le souhait de résider auprès de sa mère. Il ne voudrait pas résider de manière alternée chez chacun de ses parents. Il voudrait rendre visite à son père chaque deuxième weekend, sans néanmoins y dormir.

Au vu de son exposé, Maître DIAS VIDEIRA se prononce en faveur d'un droit de visite de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.). Elle estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.) à être forcé à un hébergement auprès de son père.

PERSONNE1.) se rallie aux conclusions de Maître DIAS VIDEIRA. Elle déclare être entièrement présente pour son fils et vouloir lui donner le temps et l'espace pour l'écouter.

PERSONNE2.) déclare être d'accord, dans une première phase, avec un droit de visite en sa faveur. Il déclare néanmoins maintenir sa demande en institution d'une résidence alternée.

PERSONNE1.) demande encore à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 250,- euros par mois.

PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la demande, à partir du 1^{er} juillet 2025.

Motifs de la décision

L'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en vue de l'obtention d'un divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et les mesures sollicitées entrent dans le champ d'application de l'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile.

Il y a partant lieu de statuer au provisoire sur le domicile légal et la résidence de l'enfant commun mineur, ainsi que sur le droit de visite du père et la pension alimentaire.

Domicile légal et résidence habituelle

Il y a lieu de rappeler que la résidence des enfants mineurs n'est jamais fixée, quel que soit l'âge de l'enfant, de droit, par principe ou naturellement, auprès de l'un des parents, mais la détermination du lieu de résidence de l'enfant se fait en fonction de son seul intérêt qui impose notamment de lui assurer la plus grande stabilité possible dans une période de sa vie où il subit déjà la séparation de ses parents. Chacun des deux parents doit dès lors, a priori, bénéficier de la possibilité d'obtenir la fixation de la résidence de l'enfant commun auprès de lui du moment qu'il a les qualités morales requises et dispose de l'infrastructure matérielle pour pouvoir exercer la garde. La décision relative à la détermination de la résidence habituelle d'un enfant doit prendre en considération de nombreuses circonstances de fait tenant à l'enfant et aux parents, dont généralement aucune n'est décisive, mais dont chacune a un poids plus ou moins important dans la formation de l'intime conviction du juge. Ainsi, le juge tiendra compte non seulement des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, mais encore de son âge, de sa santé, de son caractère et de son milieu familial. La notion du meilleur intérêt de l'enfant est une question d'équilibre entre ses divers besoins (Cour 1^{re} ch. 5 juin 2019, n° CAL-2019-00353 du rôle ; Cour 1^{re} ch. 24 juin 2020, n° CAL-2020-00257 du rôle).

L'intérêt de l'enfant constitue un critère de proportionnalité lorsqu'il permet de trancher un conflit entre plusieurs intérêts. La Cour européenne des droits de l'homme prône une approche *in concreto* de l'intérêt supérieur de l'enfant, au regard des circonstances particulières de l'affaire (La Cour européenne des droits de l'homme et l'intérêt de l'enfant, Droit de la famille n° 2/2019, étude d'A. Gouttenoire et F. Sudre).

Le juge aux affaires familiales doit, dans le cadre de la fixation des modalités du droit de visite et d'hébergement, tenir compte de l'intérêt de l'enfant. Ce n'est ainsi pas l'intérêt des père et mère qui prévaut pour décider d'un tel droit, mais c'est l'intérêt de l'enfant commun qui doit passer avant toute autre considération.

Conformément aux article 3 paragraphe 1, et article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire une place au respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et du droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération dans toutes les affaires concernant l'enfant.

En l'espèce, PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle.

A l'audience du 3 juillet 2025, Maître Sonia DIAS VIDEIRA déclare que le souhait de l'enfant PERSONNE3.), âgé de 9 ans, est de résider auprès de sa mère.

PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la demande.

Au vu de l'accord des parties, qui est conforme à l'intérêt de l'enfant, il y a lieu de fixer, à titre provisoire, le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.).

Droit de visite du père

A l'audience du 3 juillet 2025, à l'issue des débats menés, les parties conviennent d'accorder à PERSONNE2.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) à exercer comme suit :

- en période scolaire :
 - o chaque weekend, en alternance le samedi de 09.00 heures à 21.00 heures et l'autre semaine le dimanche de 09.00 heures à 20.00 heures,
 - o chaque jeudi de 11.55 heures à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant PERSONNE3.) à l'école et de le ramener pour 17.30 heures au ping-pong, ensuite de le récupérer à 19.00 heures au ping-pong et de le ramener auprès de PERSONNE1.),
- pendant les vacances d'été 2025:
 - o la semaine du 4 août 2025 au 10 août 2025, chaque jour de 09.00 heures à 21.00 heures,

- la semaine du 8 septembre 2025 au 14 septembre 2025, chaque jour de 09.00 heures à 21.00 heures, sauf le dimanche 14 septembre 2025 à 20.00 heures,
- le dimanche 6 juillet 2025 de 09.00 heures à 20.00 heures,
- le jeudi 10 juillet 2025 de 11.55 heures à la fin du cours de ping-pong,
- le samedi 12 juillet 2025 de 09.00 heures à 21.00 heures,
- le jeudi 17 juillet 2025 de 12.00 heures à 21.00 heures,
- le dimanche 20 juillet 2025 de 09.00 heures à 21.00 heures,
- le jeudi 24 juillet 2025 de 12.00 heures à 21.00 heures,
- le samedi 26 juillet 2025 de 09.00 heures à 21.00 heures,
- le jeudi 31 juillet 2025 de 12.00 heures à 21.00 heures,
- le jeudi 28 août 2025 de 12.00 heures à 21.00 heures,
- le samedi 30 août 2025 de 09.00 heures à 21.00 heures.

PERSONNE1.) précise que si l'enfant PERSONNE3.) souhaite, à l'occasion du droit de visite, passer la nuit auprès de son père, elle est d'accord.

L'accord des parties étant conforme à l'intérêt de l'enfant commun mineur, il y a lieu de statuer en ce sens.

Pension alimentaire

Par requête du 3 mars 2025, PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 250,- euros par mois, à partir du dépôt de la requête.

A l'audience du 3 juillet 2025, les parties conviennent que PERSONNE2.) paie à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 250,- euros par mois à partir du 1^{er} juillet 2025.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 250,- euros par mois, à partir du 1^{er} juillet 2025.

Exécution provisoire

La présente ordonnance est, par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, d'application immédiate et exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Il échet de rappeler que les décisions ci-avant reprises valent au provisoire et qu'elles ne préjudicient pas des décisions à intervenir au fond.

Par ces motifs:

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement, au provisoire en attendant le sort des débats au fond,

fixe, à titre provisoire, le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès de PERSONNE1.),

accorde à PERSONNE2.) un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), à exercer comme suit :

- en période scolaire :

- o chaque weekend, en alternance le samedi de 09.00 heures à 21.00 heures et l'autre semaine le dimanche de 09.00 heures à 20.00 heures,
- o chaque jeudi de 11.55 heures à charge pour PERSONNE2.) de récupérer l'enfant PERSONNE3.) à l'école et de le ramener pour 17.30 heures au ping-pong, ensuite de le récupérer à 19.00 heures au ping-pong et de le ramener auprès de PERSONNE1.),

- pendant les vacances d'été 2025:

- o la semaine du 4 août 2025 au 10 août 2025, chaque jour de 09.00 heures à 21.00 heures,
- o la semaine du 8 septembre 2025 au 14 septembre 2025, chaque jour de 09.00 heures à 21.00 heures, sauf le dimanche 14 septembre 2025 à 20.00 heures,
- o le dimanche 6 juillet 2025 de 09.00 heures à 20.00 heures,
- o le jeudi 10 juillet 2025 de 11.55 heures à la fin du cours de ping-pong,
- o le samedi 12 juillet 2025 de 09.00 heures à 21.00 heures,
- o le jeudi 17 juillet 2025 de 12.00 heures à 21.00 heures,
- o le dimanche 20 juillet 2025 de 09.00 heures à 21.00 heures,
- o le jeudi 24 juillet 2025 de 12.00 heures à 21.00 heures,
- o le samedi 26 juillet 2025 de 09.00 heures à 21.00 heures,
- o le jeudi 31 juillet 2025 de 12.00 heures à 21.00 heures,
- o le jeudi 28 août 2025 de 12.00 heures à 21.00 heures,
- o le samedi 30 août 2025 de 09.00 heures à 21.00 heures.

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 250,- euros par mois, à partir du 1^{er} juillet 2025,

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y seront adaptés,

fixe la continuation des débats à l'audience **du lundi 8 décembre 2025 à 14.15 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance,

réserve les frais et dépens.